

*alésistent pas de cause*

ABC

**N° 005/CA du Répertoire**

**N° 2010-034/CA1 du Greffe**

**Arrêt du 17 janvier 2013**

**Affaire : Collectif des  
coopérateurs des coopératives  
d'aménagement rural du  
Grand-Hinvi**

**C/**

**- Antoine HOUESSO  
- Membres des Conseils  
d'administration des  
Coopératives d'Aménagement  
Rural(CAR) et de l'Union  
Régionale des Coopératives  
d'Aménagement Rural  
(URCAR) du Grand-Hinvi.**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Hinvi du 05 avril 2010, enregistrée au greffe de la Cour le 12 avril 2010, sous le n°216/GCS par laquelle le Collectif des coopérateurs des coopératives d'aménagement rural du Grand-Hinvi a saisi la Cour d'un recours contre le refus de la tenue des assemblées générales des Coopératives d'Aménagement Rural (CAR) et Union Régionale des Coopératives d'Aménagement Rural du Grand-Hinvi (URCAR-GH) par Antoine Houessou, président URCAR-GH et les membres des Conseils d'administration des CAR et URCAR-GH, conformément à la Décision n° 079/CA du 10 août 2006 de la Cour Suprême et à la Loi 61/27 portant Statut de la Coopération agricole au Bénin ;

Vu les lettres n°s 461 et 462/GCS du 29 avril 2010 par lesquelles le requérant a été invité à accomplir les formalités préliminaires de consignation au greffe et

d'apposition de timbres de dimension sur les feuillets de sa requête ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition organisation fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller-Rapporteur **Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général **Onésime MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Considérant que par requête introductive d'instance en date à Hinvi du 05 avril 2010, enregistrée au greffe de la Cour le 12 avril 2010, sous le n°216/GCS, le Collectif des coopérateurs des coopératives d'aménagement rural du Grand-Hinvi a saisi la Cour d'un recours contre le refus de la tenue des assemblées générales des Coopératives d'Aménagement Rural (CAR) et Union Régionale des Coopératives d'Aménagement Rural du Grand-Hinvi (URCAR-GH) par Antoine Houessou, président URCAR-GH et les membres des Conseils d'administration des CAR et URCAR-GH, conformément à la Décision n° 079/CA du 10 août 2006 de la Cour Suprême et à la Loi 61/27 portant Statut de la Coopération agricole au Bénin ;

Considérant que par lettres n°s 461 et 462/GCS du 29 avril 2010, le collectif des coopérateurs des coopératives d'aménagement rural du Grand-Hinvi a été invité à accomplir les formalités préliminaires de consignation au greffe et

d'apposition de timbres de dimension sur les feuillets de sa requête;

Considérant que par lettre en date à Hinvi du 16 janvier 2013, enregistrée au secrétariat de la chambre administrative de la Cour Suprême sous le n°0042/CS/CA du 17 janvier 2013, le requérant informe la Cour de ce qu'il se désiste de l'instance et prie la haute juridiction de classer le dossier ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de lui donner acte de son désistement.

**Par ces motifs,**

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est donné acte au Collectif des coopérateurs des coopératives d'aménagement rural du Grand-Hinvi de son désistement d'instance;

**Article 2** : Les frais sont mis à la charge du requérant;

**Article 3** : Notification de la présente décision sera donnée aux parties et au Parquet Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative), composée de messieurs :

**Grégoire ALAYE**, Président de la Chambre Administrative,

**PRESIDENT ;**

**Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI,**

Et

**Victor ADOSSOU,**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix-sept janvier deux mille treize, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de

**Onésime MADODE**

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Hortense LOGOSSOU-MAHMA,**

**GREFFIER.**

Et ont signé,

Le Président,

Le Rapporteur,

  
**Grégoire ALAYE**

  
**Bernadette HOUNDEKANDJI-CODJOVI**

Le Greffier.

  
**Hortense LOGOSSOU-MAHMA**